



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint-Coulomb (35)**

n° : 2024-011284-2

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011284 relative à la modification du plan local d'urbanisme de Saint-Coulomb (35), reçue de la commune de Saint-Coulomb le 23 janvier 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 février 2024 ;

Vu l'avis conforme n°2024-011284 de la MRAe du 22 mars 2024 concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Coulomb ;

Vu le recours gracieux formulé par la commune de Saint-Coulomb, reçu le 23 avril 2024, et les éléments d'information complémentaires fournis à l'appui de ce recours ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 14 juin 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du PLU de Saint-Coulomb qui vise à :

- corriger les erreurs matérielles repérées dans le PLU, notamment les reclassements d'une zone A en Ue (7 000 m² - parking du phare) et d'une zone UB en N (5 300 m² - parcelle communale constituée d'un étang et d'une prairie) ;
- prendre en compte la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo relative à l'intégration de certaines dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 « Place du Marché » ;
- adapter le règlement littéral du PLU (lexique, clôtures, extension, annexes, etc.) ;
- modifier le règlement graphique du PLU ;
- ajouter la mise à jour des cours d'eau issue des données de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- mettre à jour le gestionnaire de la retenue de Sainte-Suzanne ;
- intégrer la modification du périmètre de protection des abords historiques de la malouinière de « La Motte Jean » ;
- intégrer la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 ;
- intégrer les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) défini à l'échelle de Saint-Malo Agglomération pour la période 2023-2028 et adapter la programmation définie au règlement littéral ainsi que dans les OAP ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Saint-Coulomb :

- commune littorale de 2 870 habitants répartis sur 1 884 résidences principales (Insee 2020), dont le PLU a été approuvé en 2017 ;
- membre de Saint-Malo Agglomération et identifiée comme une commune rurale et périurbaine dans le SCoT du Pays de Saint-Malo approuvé en 2017, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) prescrit notamment un développement de l'habitat économe en espace ainsi qu'une densité moyenne de 24 logements/ha pour les communes situées en secteur littoral ;
- ayant connu une croissance annuelle moyenne de sa population de 1,4 % sur la période 2009-2020 ;
- concernée notamment par le site Natura 2000 des côtes de Cancale à Paramé (directive habitats) et par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Havre de Rothéneuf » ;
- concernée par plusieurs sites classés et inscrits ainsi que par des espaces naturels sensibles ;

Considérant que le reclassement de l'ensemble du secteur de la place du Marché (OAP n°6) en 1AUB permet d'appréhender l'aménagement de ce secteur urbain en entrée de bourg à une échelle pertinente ;

Considérant que le reclassement du secteur du parking du phare en zone UE n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement, compte tenu de sa nature déjà artificialisée ;

Considérant que la modification tend à accroître la densité de logements, bien que restant très en deçà de l'objectif de sobriété foncière porté aux niveaux national et régional ;

Considérant que les autres objets de la modification ne sont pas de nature à entraîner d'incidences notables sur l'environnement compte-tenu de leur caractère limité ;

Considérant que la modification aura une faible incidence sur les flux d'eaux usées générées et sur l'effet induit sur les milieux récepteurs, sachant de plus que tout projet d'urbanisation sera conditionné par l'autorité compétente à une mise à niveau du système d'assainissement des eaux usées afin de s'assurer de ne pas dégrader le milieu aquatique récepteur, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Rend l'avis qui suit :

L'avis conforme de la MRAe du 22 mars 2024 susvisé est rapporté.

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Coulomb (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Coulomb rendra une décision en ce sens.

Cependant, la MRAe recommande :

- de faire porter l'effort de densification sur l'ensemble des secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;**
- de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité du système de collecte des eaux usées préalablement au raccordement de nouvelles habitations.**

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 20 juin 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec